



Maîtrise des Risques

Votre lettre du: _____
Votre référence: _____

Notre référence: **0000300/003**
Date: _____

Annexe(s): _____

Téléphone Accueil: 02/524.95.83
Fax : 02/524.96.03

Belgagri sprl
rue du Grand Champ 14
5380 Fernelmont

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit Intégral Blat
Adaptation de l'étiquetage

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Intégral Blat. Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/03/2008 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription du diazinon ou des pyréthrinés dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE pour ce qui concerne le type de produit 18, si celle-ci entre en vigueur avant la date précitée. La demande de renouvellement doit être introduite avant le 31/12/2007.

L'étiquetage repris dans l'acte d'autorisation est adapté aux dispositions de l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché et de leur utilisation, dispositions rendues applicables aux produits biocides par l'article 22 de l'AR du 17/7/2002.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 1598B (etikettering).doc		
Personne de contact: Lucrèce Louis	http://www.environment.fgov.be	
E-mail: lucrece.louis@health.fgov.be		
Tel: 02/524.95.832C36/25		
Bureau:		



ACTE D'AUTORISATION
(modification d'étiquetage)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 04/06/2002

Vu l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Intégral Blat est autorisé, en vertu de l'article 8, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31/03/2008 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription du diazinon ou des pyréthrinés dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE pour ce qui concerne le type de produit 18, si celle-ci entre en vigueur avant la date précitée. La demande de renouvellement doit être introduite avant le 31/12/2007.

Remarque : Le diazinon figure pour le type de produit 18 sur la liste, publiée au 14/06/2006, des substances actives notifiées mais pour lesquelles aucun dossier n'a été déposé au 30 avril 2006. Si aucun autre intéressé remplace le participant ayant notifié le diazinon, cette substance active pourrait être supprimée de la liste des substances notifiées. Ce qui impliquera pour les Etats Membres de devoir supprimer les autorisations pour les biocides qui en contiennent après le délai indiqué dans la décision de la Commission.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Belgagri sprl
rue du Grand Champ 14
5380 Fernelmont
numéro de téléphone : 081/83.04.83 (du responsable de la mise sur le marché)



- Appellation commerciale du produit: Intégral Blat
- Numéro d'autorisation: 1598B
- But visé par l'emploi du produit: Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: Solution prête à l'emploi
- Teneur et indication de chaque principe actif:

diazinon (CAS 333-41-5) : 10,64 g/l

pyréthrines (CAS 8003-34-7) : 0,5 g/l

pipéronyl butoxide (CAS 51-03-6) : 3,5 g/l

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 18 Produit contre les insectes rampants pour l'application localisée à condition d'utiliser un appareillage qui permet exclusivement l'application localisée par grosses gouttes et à basse pression aux endroits où les insectes se réfugient. Pendant l'application, la présence de personnes ou de denrées alimentaires est exclue. N'est pas autorisée l'application dans des chambres de malades, écoles, cages d'animaux.

Le produit est uniquement destiné à l'application professionnelle par des personnes qualifiées à cet effet.

- Autres indications :

Xn	Nocif (+ symbole)
N	Dangereux pour l'environnement (+ symbole)
R 10	Inflammable
R 65	Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion
R 50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R 57	Toxique pour les abeilles
S 23	Ne pas respirer les aérosols
S 36/37	Porter un vêtement de protection et des gants appropriés
S 42	Pendant les fumigations/pulvérisations, porter un appareil respiratoire approprié
S 60	Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux



S 61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
S 62	En cas d'ingestion, ne pas faire vomir : consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
	Ne pas traiter en présence d'une flamme ou d'une résistance électrique incandescente
	Contient du solvant nafta alifatique moyen (pétrole)
	Contient une substance inhibitrice de cholinestérase. Antidote : sulfate d'atropine, consulter la notice pour le médecin

Note : La classification et les mentions « N : dangereux pour l'environnement (+ symbole) et R 50/53 : Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique » sont attribuées sur base de la valeur EC50 du diazinon pour la daphnie de 0,00096 mg/l. Le symbole N et les phrases R 50/53 doivent dans ce cas être appliqués si la concentration de la matière active dans le produit dépasse 0,025 %. Au moment de l'entrée en vigueur de la transposition de la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes II, III et V de la directive 1999/45/CE, tous les produits « Intégral Blat » se trouvant dans le commerce devront porter cet étiquetage.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Le produit tel quel est pulvérisé directement sur les murs et les objets. Eviter le ruissellement du liquide sur les surfaces traitées.

Dose : 25 à 50 ml/m²

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- La fiche de données de sécurité doit être conforme aux données figurant sur l'acte d'autorisation et sur la notice approuvée par le Centre Antipoisons.
- L'étiquette doit être conforme aux données figurant sur l'acte d'autorisation.



§5. Classification du produit:

Xn : Nocif

N : Dangereux pour l'environnement

Classe A, vente réservée à des vendeurs enregistrés, utilisation réservée à des utilisateurs agréés ainsi qu'aux personnes qui exploitent ou gèrent des entreprises pour lesquelles l'usage d'un tel produit se justifie.

Bruxelles, autorisation le 20/03/1998

transfert le 16/01/2003

modification le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

E. Liégeois

Remarque: Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.